



ARRÊTÉ N° 2023 – 032 AM

portant réglementation temporaire
du stationnement des véhicules terrestres à
moteur en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière, dans le cadre du conseil municipal des enfants le 2 février 2023 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Du 1^{er} février 2023 à 18h00 au 2 février 2023 à 12h00, le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdit (sauf véhicules autorisés) sur 4 places de stationnement situées sur l'avenue de la Commune de Paris (portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Renaudière de Vaux).

ARTICLE 2 : Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 3 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le 20 JAN 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta BEDIER